

Rumilly, le 21 juin 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2023-228/P005**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

INSTAURANT UNE OBLIGATION DE  
TOURNER A DROITE POUR LES VEHICULES  
SORTANT DE LA RUE DU CAMPING ET  
DEBOUCHANT SUR LA RUE DE LA FORET

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande de la Ville de Rumilly,

**CONSIDERANT QUE** l'urbanisation du secteur et l'accroissement de la circulation des véhicules nécessitent, pour des raisons de sécurité, une modification de la signalisation routière.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une signalisation verticale de type B 21.1 "OBLIGATION DE TOURNER A DROITE", obligeant les véhicules circulant rue du Camping à tourner à droite en direction de la rue du Bois de la Salle.

**Article 2** : Une ligne continue de couleur blanche sera créée rue de la Forêt, le long du centre hospitalier Gabriel Deplante, entre l'accès à l'entrée des urgences et le rond-point permettant l'accès au parking.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage sur le site de la Ville et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

